



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2019-028

PUBLIÉ LE 28 MARS 2019

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2019-03-25-042 - Arrêté n°48-2019-BCI du 25 mars 2019_composition CDEN (2 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2019-03-25-042

Arrêté n°48-2019-BCI du 25 mars 2019_composition
CDEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

**Arrêté n° 48-2019-BCI portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale
des Landes**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.235.1, R.235.1 à R.235.11.1 du code de l'Éducation

VU l'arrêté DAECL n° 2017-587 du 27 octobre 2017 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale

VU l'arrêté modificatif du 19 février 2018 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale des Landes

VU l'arrêté modificatif du 24 août 2018 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale des Landes

VU l'arrêté modificatif du 16 janvier 2019 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale des Landes

VU la lettre du 17 janvier 2019 de la ligue de l'enseignement désignant des membres au sein du conseil départemental de l'Éducation nationale

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Le paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté DAECL n° 2017-587 du 27 octobre 2017 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale, est ainsi modifié :

II – MEMBRES ELUS ET/OU NOMMES

c) collège des représentants des usagers

Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaires

Monsieur Olivier SADOUL
Délégué général
Ligue de l'enseignement
Fédération des Landes
122 rue du général de Lobit
40 000 MONT DE MARSAN

Suppléants

Monsieur Bernard PRAT
Président des Francas des Landes
Quartier Badie
40 400 BEGAAR

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40 021 MONT DE MARSAN cedex ;

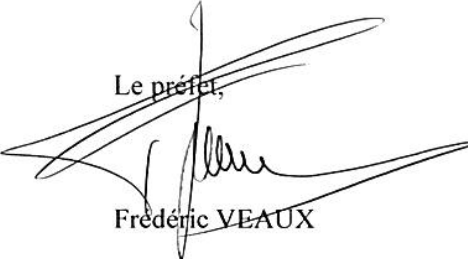
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau
75 800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey
BP 543 – 64 010 PAU cedex ;

Après un recours gracieux et hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale et le secrétaire général de la préfecture des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 mars 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX